



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-051

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-006 - Renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers au sein de la commission de réforme (4 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste (8 pages) Page 8

65-2019-04-25-004 - Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription - Courrèges Justine - Germs sur l'Oussouet (4 pages) Page 17

65-2019-04-26-007 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1er juin 2019 (5 pages) Page 22

65-2019-04-26-006 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1er juin 2019 (5 pages) Page 28

65-2019-04-26-005 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019/2020 (14 pages) Page 34

65-2019-04-23-005 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2019/2020 pour l'espèce mouflon (2 pages) Page 49

65-2019-04-25-005 - Arrêté portant autorisation du prélèvement d'eau dans le ruisseau du Lys à Cauterets (14 pages) Page 52

65-2019-04-23-007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture de lombes dite la truite du Nistos à lombes (2 pages) Page 67

65-2019-04-24-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson accordée à la société AQUASCOP (2 pages) Page 70

65-2019-04-23-006 - Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts référents (4 pages) Page 73

65-2019-04-26-008 - Vènerie sous terre du blaireau (période complémentaire) (1 page) Page 78

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-004 - AP convocation des électeurs de HITTE (3 pages) Page 80

65-2019-04-24-003 - AP convocation des électeurs ESCONNETS (3 pages) Page 84

65-2019-04-26-009 - AP déplacement temporaire bureaux de vote LOURDES (1 page) Page 88

65-2019-04-24-001 - APMD SAS Philippe RUBIO à IBOS (3 pages) Page 90

65-2019-04-24-002 - APMED Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (3 pages) Page 94

65-2019-04-25-003 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2020 DU JURY D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES (2 pages) Page 98

65-2019-04-25-001 - NOUVEL ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019 RECTIFIE, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DES HAUTES-PYRENEES (2 pages) Page 101

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-006

Renouvellement des représentants de l'administration et
des personnels hospitaliers au sein de la commission de
réforme

*Renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers au sein de la
commission de réforme*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ n°
portant renouvellement des
représentants de l'administration et
des personnels hospitaliers, au sein de
la commission de réforme
départementale des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU la composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986;

VU les propositions et les désignations effectuées par les administrations et les établissements concernés;

VU les propositions des organisations syndicales portant nomination des représentants du personnel à la commission de réforme;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du Préfet.

ARTICLE 2 :

La commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées est placée sous la présidence de monsieur le Préfet ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 :

La commission de réforme est constituée de :

- deux médecins généralistes, membres du comité médical, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes;
- deux représentants de l'administration désignés;
- deux représentants du personnel désignés, en rapport avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Chaque représentant du personnel titulaire a au moins un suppléant désigné.

ARTICLE 4 :

Les représentants de l'administration hospitalière, désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Titulaire : GAUTE Robert, Centre hospitalier de Bigorre
Suppléant : MONTOYA Pierre, Centre Hospitalier de Bigorre

ARTICLE 5 :

Les représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

CAP n°1 - Personnels d'encadrement technique – catégorie A :

Titulaire : Pas de représentant désigné.
Suppléant : Pas de représentant désigné.

CAP n°2 - Personnels des services de soins medico-techniques et des services sociaux – catégorie A :

Titulaires : RAYMOND Emma, EPAS 65 (CGT)
LE DILLY Christèle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : NAVEILHAN Sandrine, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
MURAT Gérald, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
CASTEROU-VERGEZ Nadège, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)

CAP n°3 - Personnels d'encadrement administratif – catégorie A :

Titulaire : Pas de représentant désigné.
Suppléant : Pas de représentant désigné.

CAP n°4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier – catégorie B

Titulaires : CANADAS Yoan, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
BRIULET Laurent, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)

Suppléants : CIEUTAT Marielle, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
PARDO Franck, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

CAP n°5 - Personnels des services de soins medico-techniques et des services sociaux – catégorie B :

Titulaires : CAPDEVILLE Patrick, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
SARRAT Christelle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : PARTIE Pascale, EHPAD de Maubourguet (CGT)
SOURIOU Alexandre, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
SALAUN Armelle, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

CAP n°6 - Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico - administratifs – Catégorie B :

Titulaires : COSTE Michèle, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
PAYS Régine, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : BORDEDEBAT Marie-Pierre, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
MOGA Carole, Centre Hospitalier de Lannemezan (FO)
FOUCHOU-LAPEYRADE Françoise, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

CAP n°7 - Personnels techniques ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – Catégorie C :

Titulaire : DUTREY Christian, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléants : CAZALAS Francis, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (CGT)
ZAPPAROLI Wilfried, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)

CAP n°8 - Personnels des services de soins, des services medico-techniques et des services sociaux – catégorie C :

Titulaires : DABAT Michel, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
GAILLANOU Joëlle, Centre Hospitalier de Bigorre (FO)

Suppléants : FORTIN Corinne, EHPAD de Maubourguet (CGT)
ESQUIRE-GAROBY Christine, Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (FO)
LARRIBAU Marie-Agnès, EPAS 65 (CGT)

CAP n°9 - Personnels administratifs – Catégorie C :

Titulaires : DE CONNINCK Jean-Marc, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléants : JUMERE-SAMERE Laeticia, Centre Hospitalier de Lannemezan (CGT)
DUBARRY Patricia, Centre Hospitalier d'Astugue (CGT)

CAP n°10 - Personnels sages-femmes :

Titulaires : BREVART Marion, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
HARAMBAT Sylviane, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

Suppléantes : BATISSE Camille, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)
CŒUR D'ACIER Sabine, Centre Hospitalier de Bigorre (CGT)

ARTICLE 6 :

Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 7 :

L'arrêté en date du 10 mars 2016, portant renouvellement des représentants de l'administration et des personnels hospitaliers, au sein de la commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général~~

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er MAI 2019 AU 31 MAI 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} mai 2019 au 31 mai 2019 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1er mai 2019 au 31 mai 2019.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-004

Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription -
Courrèges Justine - Germs sur l'Oussouet

*Arrêté de mise en demeure de respecter une prescription - Courrèges Justine - Germs sur
l'Oussouet*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES - PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressource en eau et forêt,

Bureau ressource en eau

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
DE RESPECTER UNE
PRESCRIPTION**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, et en particulier la rubrique 3.1.2.0 de celui-ci (installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...]);

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'article 6, chapitre II, section 1 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que « Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement » ;

Vu les articles L. 243-1 à 4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant le rapport de manquement administratif transmis à Mme Justine Courrèges le 24 avril 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et établi suite au contrôle réalisé le 23 avril 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Justine Courrèges de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations apportées par le conseil de Mme Justine Courrèges, formulées par courrier en date du 21 mai 2018 et adressées à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 de mise en demeure de respecter une prescription établi à l'encontre de madame Justine Courrèges ;

Considérant la requête en annulation de cet arrêté préfectoral n° 65-2018-07-27-003, déposée au tribunal administratif de Pau le 1^{er} octobre 2018, qui fait état d'une autre possibilité technique en vue de faire cesser l'érosion régressive constatée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 de mise en demeure de respecter une prescription aurait dû offrir la possibilité à madame Justine Courrèges de proposer d'autres solutions techniques ;

Considérant qu'en conséquence il convient d'abroger l'arrêté préfectoral sus-visé et de prendre un nouvel arrêté permettant cette alternative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 de mise en demeure de respecter une prescription établi à l'encontre de madame Justine Courrèges est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet de l'arrêté

Mme Justine Courrèges, née Lasserre, résidant Maison du Mirandet - bas de Germs, sur la commune de GERMS-SUR-OUSSOUET (65200), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Par conséquent, il lui est demandé de faire cesser l'érosion régressive en aval de la buse qu'elle a posée, par tout moyen adéquat et dans le respect des réglementations en vigueur.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, madame Justine Courrèges doit déposer, auprès de la direction départementale des Territoires, une note technique ou, si l'intervention le justifie, un dossier au titre de la loi sur l'eau conformément au code de l'environnement, concernant les interventions envisagées à cet effet.

La réalisation des travaux est à effectuer dans un délai de deux mois à compter de l'accord donné par le préfet sur cette note ou ce dossier, conformément au projet fondement de la décision ainsi qu'aux prescriptions ministérielles associées et aux prescriptions particulières éventuelles arrêtées par l'autorité administrative.

ARTICLE 3 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de Mme Justine Courrèges les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par madame Justine Courrèges dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5- Publication et exécution

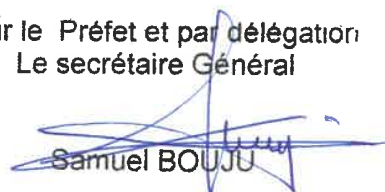
Le présent arrêté sera notifié à Mme Justine Courrèges et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de GERMS-SUR-OUSSOUET pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie est adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le maire de Germs sur Oussouet,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-26-007

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût
ou à l'approche à compter du 1er juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie par l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par exception à l'article R.424-7 sus-visé, le sanglier peut être chassé à tir du 1^{er} juin au 14 août à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, et qu'à compter du 15 août, les conditions de chasse du sanglier sont fixées par le préfet ;

Considérant que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier mis en œuvre avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux et décliné concrètement au niveau départemental, dans un cadre de concertations locales, sous forme d'un plan opérationnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche :

- du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 en zone de plaine, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. À compter du 15 août 2019, la chasse du sanglier à l'approche et/ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de plaine.
- du 1^{er} juin 2019 au 7 septembre 2019 en zone de montagne par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. À compter du 8 septembre 2019, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de montagne.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2019 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349, 65 013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2019, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 3 :

L'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 :

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût, le demandeur.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 :

Les secteurs de chasse à l'approche ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 :

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 8 :

Le tir à proximité de postes fixes d'agraine est interdit.

ARTICLE 9 :

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 10 :

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 11 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2019 en zone de plaine et avant le 8 septembre 2019 en zone de montagne peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

ARTICLE 12 :

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) **avant le 30 septembre 2019** (ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard).

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante.

ARTICLE 13 :

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2018/2019 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2019. À compter du 1^{er} juillet 2019, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2019/2020 est obligatoire.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**



Brice BLONDEL

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2019**

Je soussigné(e): *NOM/Prénom (en majuscules)*

Adresse :

Code postal : *Commune* :

Téléphone Domicile : *Portable* :

Adresse électronique.....

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2019 :

- (*) sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (*) sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (**préciser le nom de l'association**) :

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2019 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le

(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de.....

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le

(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-26-006

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue
à compter du 1er juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;

Considérant que l'organisation de la chasse en battue du sanglier à compter du 1^{er} juin doit rester exceptionnelle et limitée géographiquement afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sur les communes listées en annexe du présent arrêté, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier est autorisée sur les communes précitées :

- du 1^{er} juin 2019 au 14 août 2019 en zone de plaine. À compter du 15 août 2019, la chasse en battue du sanglier en zone de plaine n'est pas soumise à autorisation.
- du 1^{er} juin 2019 au 7 septembre 2019 en zone de montagne. À compter du 8 septembre 2019, la chasse en battue du sanglier en zone de montagne n'est pas soumise à autorisation.

La chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex 9.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

Article 3 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin 2019 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 30 septembre 2019 à la direction départementale des territoires, service environnement ressources en eau et forêt , 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex 9.

Article 4 :

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneautage des battues.

Article 5 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin 2019 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**


Brice BLONDEL

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
EN BATTUE À COMPTER DU 1^{er} JUIN 2019**

Je soussigné(e) : *NOM/Prénom* :
Adresse :
Code Postal : *Commune* :
Adresse électronique :
Téléphone Domicile : *Portable* :

Nom de la société de chasse (ou ACCA) :
sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2019**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2019

Adast	Cauterets	Libaros	Sabalos
Adé	Chelle-Debat	Lizos	Sadournin
Agos-Vidalos	Chèze	Lortet	Saint-Arroman
Andrest	Chis	Loubajac	Saint-Pé-de-Bigorre
Angos	Clarac	Louit	Saint-Savin
Antin	Clarens	Lourdes	Saint-Sever-de-Rustan
Arbeost	Collongues	Lubret-Saint-Luc	Saligos
Arcizac-ez-Angles	Coussan	Luby-Betmont	Salles
Arcizans-Avant	Dours	Lustar	Sarniguet
Arcizans-Dessus	Escala	Lutilhous	Sarrouilles
Argelès-Gazost	Escondeaux	Luz-Saint-Sauveur	Sassis
Arras-en-Lavedan	Escoubès-Pouts	Mansan	Sazos
Arrayou-Lahitte	Esquièze-Sère	Marquerie	Ségus
Arrens-Marsous	Estaing	Marsac	Séméac
Aspin-en-Lavedan	Estampures	Marseillan	Sénac
Aubarède	Esterre	Mascaras	Sentous
Aucun	Ferrières	Mazerolles	Sère-en-Lavedan
Aurensan	Fontrailles	Mazouau	Sère-Rustaing
Ayzac-Ost	Fréchède	Mingot	Sers
Azereix	Fréchou-Fréchet	Montastruc	Siarrouy
Barbazan-Debat	Gaillagos	Montignac	Sinzos
Barèges	Galan	Montoussé	Sireix
Barlest	Galez	Montserié	Soréac
Barthe-de-Neste (La)	Gavarnie-Gèdre	Moulédous	Soulom
Bartrès	Gayan	Moumoulous	Souyeaux
Bazet	Gazave	Mun	Talazac
Bazus-Neste	Ger	Oléac-Debat	Tarasteix
Bégole	Gez	Oléac-Dessus	Tarbes
Berbérust-Lias	Gez-ez-Angles	Omex	Thuy
Bernadets-Debat	Gonez	Orieux	Tostat
Bernadets-Dessus	Goudon	Orleix	Tournay
Betpouey	Grust	Oroix	Tournous-Darré
Bizous	Houeydets	Osmets	Trie-sur-Baïse
Bonnefont	Hourc	Ossen	Trouley-Labarthe
Bonrepos	Ibos	Ossun	Uglas
Bordères-sur-Echez	Izaux	Oueilloux	Ugnouas
Bordes	Jacque	Oursbelille	Uz
Bouilh-Devant	Lacassagne	Ouzous	Vidou
Bouilh-Pereuilh	Lagarde	Ozon	Viella
Boulin	Lagrange	Péré	Viey
Bourréac	Lalanne-Trie	Peyraube	Viger
Bours	Lamarque-Pontacq	Peyriguère	Villelongue
Bugard	Lamarque-Rustaing	Peyrouse	Villembits
Bun	Laméac	Peyrun	Villeneuve-près-Marsac
Burg	Lanespède	Pierrefitte-Nestalas	Viscos
Cabanac	Lannemezan	Pinas	
Caharet	Lansac	Pintac	
Calavanté	Lapeyre	Poueyferré	
Campistrous	Laslades	Poumarous	
Capvern	Lau-Balagnas	Pouyastruc	
Castelbajac	Lescurry	Pujo	
Castelvieilh	Lespouey	Puydarrieux	
Castéra-Lanusse	Lézignan	Rabastens-de-Bigorre	
Castéra-Lou	Lhez	Ricaud	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-26-005

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
à tir pour la campagne cynégétique 2019/2020

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE
2019 / 2020**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU la circulaire DNP / CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 3 janvier 2019 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 8 septembre 2019 au 29 février 2020.

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 en zone de plaine et du 20 septembre 2019 au 29 février 2020 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2019 et le 29 février 2020 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Sur les communes de Antin, Bernadets-Dessus, Gavarnie-Gèdre, Saint-Arroman et Sazos classées en points noirs dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier pour les dégâts commis aux cultures (plus de 10 hectares de dégâts sur les 30 derniers mois), aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans ces communes ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 29 février 2020.

Article 6 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, la liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**



Brice BLONDEL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE «DE PLAINE»

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 8 SEPTEMBRE 2019 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2020, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p style="text-align: center;">GIBIER DE PASSAGE</p> <p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2019/2020. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019,- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2020 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2019/2020, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<p style="text-align: center;">GIBIER D'EAU</p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	22/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
RAGONDIN	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

**DU 11 NOVEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2019 au 31 décembre 2019, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE «DE MONTAGNE»

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 8 SEPTEMBRE 2019 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2020, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2019/2020. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019,- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2020 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2019/2020, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	29/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</p> <p>Du 8 septembre au 28 septembre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier.</p>
RAGONDIN	29/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
RAT MUSQUE	29/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2019/2020, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2019 sur brocard uniquement.
MOUFLON	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	01/06/2019	07/09/2019	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées en annexe du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Chasse en temps de neige autorisée - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER (suite)	08/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse en temps de neige autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. <p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
<p>GIBIER DE MONTAGNE</p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
ISARD	29/09/2019 29/09/2019	27/10/2019 24/11/2019	<p>Plan de chasse quantitatif.</p> <p>Plan de chasse qualitatif simplifié.</p> <p>Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Tir des femelles suitées interdit.</p>
LAGOPÈDE	29/09/2019	27/10/2019	À définir ultérieurement.
GRAND TETRAS	29/09/2019	27/10/2019	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
PERDRIX GRISE	29/09/2019	24/11/2019	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2019 au 31 décembre 2019, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

**Annexe à l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture
de la chasse à tir pour la campagne 2019/2020**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1er juin 2019

Adast	Cauterets	Libaros	Sabalos
Adé	Chelle-Debat	Lizos	Sadournin
Agos-Vidalos	Chèze	Lortet	Saint-Arroman
Andrest	Chis	Loubajac	Saint-Pé-de-Bigorre
Angos	Clarac	Louit	Saint-Savin
Antin	Clarens	Lourdes	Saint-Sever-de-Rustan
Arbeost	Collongues	Lubret-Saint-Luc	Saligos
Arcizac-ez-Angles	Coussan	Luby-Betmont	Salles
Arcizans-Avant	Dours	Lustar	Sarniquet
Arcizans-Dessus	Escala	Lutilhous	Sarrouilles
Argelès-Gazost	Escondeaux	Luz-Saint-Sauveur	Sassis
Arras-en-Lavedan	Escoubès-Pouts	Mansan	Sazos
Arrayou-Lahitte	Esquièze-Sère	Marquerie	Ségus
Arrens-Marsous	Estaing	Marsac	Séméac
Aspin-en-Lavedan	Estampures	Marseillan	Sénac
Aubarède	Esterre	Mascaras	Sentous
Aucun	Ferrières	Mazerolles	Sère-en-Lavedan
Aurensan	Fontrailles	Mazouau	Sère-Rustaing
Ayzac-Ost	Fréchède	Mingot	Sers
Azereix	Fréchou-Fréchet	Montastruc	Siarrouy
Barbazan-Debat	Gaillagos	Montignac	Sinzos
Barèges	Galan	Montoussé	Sireix
Barlest	Galez	Montserié	Soréac
Barthe-de-Neste (La)	Gavarnie-Gèdre	Moulédous	Soulom
Bartrès	Gayan	Moumoulous	Souyeaux
Bazet	Gazave	Mun	Talazac
Bazus-Neste	Ger	Oléac-Debat	Tarasteix
Bégole	Gez	Oléac-Dessus	Tarbes
Berbérust-Lias	Gez-ez-Angles	Omex	Thuy
Bernadets-Debat	Gonez	Orieux	Tostat
Bernadets-Dessus	Goudon	Orleix	Tournay
Betpouey	Grust	Oroix	Tournous-Darré
Bizous	Houeydets	Osmets	Trie-sur-Baïse
Bonnefont	Hourc	Ossen	Trouley-Labarthe
Bonrepos	Ibos	Ossun	Uglas
Bordères-sur-Echez	Izaux	Oueilloux	Ugnouas
Bordes	Jacque	Oursbelille	Uz
Bouilh-Devant	Lacassagne	Ouzous	Vidou
Bouilh-Pereuilh	Lagarde	Ozon	Viella
Boulin	Lagrange	Péré	Viey
Bourréac	Lalanne-Trie	Peyraube	Viger
Bours	Lamarque-Pontacq	Peyriguère	Villelongue
Bugard	Lamarque-Rustaing	Peyrouse	Villembits
Bun	Laméac	Peyrun	Villenave-près-Marsac
Burg	Lanespède	Pierrefitte-Nestalas	Viscos
Cabanac	Lannemezan	Pinas	
Caharet	Lansac	Pintac	
Calavanté	Lapeyre	Poueyferré	
Campistrous	Laslades	Poumarous	
Capvern	Lau-Balagnas	Pouyastruc	
Castelbajac	Lescurry	Pujo	
Castelvieilh	Lespouey	Puydarrieux	
Castéra-Lanusse	Lézignan	Rabastens-de-Bigorre	
Castéra-Lou	Lhez	Ricaud	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-005

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne
2019/2020 pour l'espèce mouflon



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2019/2020
POUR L'ESPÈCE MOUFLON**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce mouflon ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2019/2020 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	80

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 AVR. 2019
Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-005

Arrêté portant autorisation du prélèvement d'eau dans le
ruisseau du Lys à Cauterets

Arrêté portant autorisation du prélèvement d'eau dans le ruisseau du Lys à Cauterets



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
PRELEVEMENT D'EAU DANS LE RUISSEAU DU LYS
COMMUNE DE CAUTERETS
ESPACES CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 24 avril 2018 ;
- VU la décision ministérielle du 13 juillet 2018 autorisant la réalisation des travaux en site classé à Espace Cauterets ;
- VU la saisie de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 17 avril 2018 ;
- VU l'avis du Parc National des Pyrénées du 14 mai 2018 ;
- VU la saisie du conseil municipal de la commune de Cauterets ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Espaces Cauterets, le 1^{er} mars 2019, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** la demande présentée le 19 avril 2018 par Espaces Cauterets, complétée le 28 septembre 2018, pour le projet de prélèvement d'eau dans le ruisseau du Lys au sein du cirque du Lys en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau pour la production de neige de culture, sur la commune de Cauterets ;
- CONSIDÉRANT** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux naturels et les espèces ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'effectuer les travaux d'adduction d'eau, accordée à Espaces Cauterets, en date du 5 octobre 2017, par le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, propriétaire des parcelles A51 et A55 sur la commune de Cauterets, sur lesquelles doivent se dérouler les travaux, objets de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la fédération départementale de pêche des Hautes Pyrénées au cours de l'enquête publique, et les réponses apportées par Espaces Cauterets ;

CONSIDÉRANT la recommandation du commissaire enquêteur et le suivi des prélèvements proposé par Espaces Cauterets dans son courrier du 18 février 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Espaces Cauterets, régie communale à personnalité morale et autonomie financière, sise 2 place Foch 65110 Cauterets, représenté par son directeur, désigné ci-après « le pétitionnaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau dans le ruisseau du Lys, en vue de sécuriser la production de neige de culture, dans le cirque du Lys à Cauterets.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau dans le ruisseau du Lys tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation spéciale de travaux en site classé du bassin du gave de Cauterets selon les articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation et consistance

Le prélèvement d'eau dans les trois branches du ruisseau du Lys est réalisé au moyen de trois captages distincts. L'eau prélevée est acheminée par une conduite d'adduction jusqu'à une salle de pompage, accolée à la gare de départ du télésiège des crêtes ; la salle de pompage étant elle-même raccordée au réseau neige existant.

Les trois prises d'eau du projet sont équipées de grille d'écartement de 10 mm permettant d'éviter le piégeage des espèces aquatiques.

Ces différentes installations sont localisées sur la carte en annexe 1. Leurs représentations schématiques reprises du dossier de demande sont en annexe 2.

Les caractéristiques principales des ouvrages de captage sont les suivantes :

	Captage A	Captage B	Captage C
Altitude (m)	1750	1747	1725
Dimensions du seuil du barrage (en m)	Epaisseur 0,3 Hauteur 0,3	Epaisseur 0,3 Hauteur 0,3	Epaisseur 0,3 Hauteur < 0,5
Dimensions du regard de décantation L x l x ht (en m)	1,5 x 1,5 x 1,2	1,5 x 1,5 x 1,2	1,5 x 1,5 x 1,2
Linéaire de pavage à l'aval immédiat (en m)	6	6	2
Dimensions du 2 ^{ème} regard L x l x ht (en m)	1,5 x 1,5 x 1,2	1,5 x 1,5 x 1,2	1,5 x 1,5 x 1,6

Le prélèvement d'eau est autorisé uniquement pour la production de neige pendant la période d'ouverture de la station de ski. Le volume maximal prélevable au cours de cette période est de 11 250 m³.

Un automatisme de supervision est installé. Cet automatisme interdit tout prélèvement dès que le cumul des volumes prélevés atteint le volume maximum de prélèvement autorisé, c'est-à-dire 11 250 m³. Cet automatisme permet également de stopper le prélèvement, lorsqu'il n'est pas nécessaire.

Dès que ce volume est atteint, le prélèvement doit être stoppé. L'intégralité de l'écoulement naturel doit alors transiter dans les lits mineurs respectifs des trois branches du Lys.

Les valeurs des prélèvements autorisés et des débits réservés associés à chaque ouvrage sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Captage A	Captage B	Captage C	Débits totaux
Débit prélevé (l/s)	2,2	9,9	6,1	18,2
Débit réservé à l'aval immédiat (l/s)	1,5	6,6	4,1	12,2

ARTICLE 4 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, y compris les annexes, de demande d'autorisation environnementale, déposée par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 7 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze jours précédant les interventions.

La période de réalisation des travaux est comprise entre les mois d'avril et d'octobre.
La durée de validité des ouvrages est permanente.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire au moins deux ans avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dont notamment l'assèchement éventuel d'une des branches du Lys à l'aval d'un captage en cours de fonctionnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire facilite l'accès au cirque du Lys aux agents chargés d'une mission de contrôle : transport en télécabine du Lys ou véhicule 4x4 par exemple.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 - Remise en état du site en cas de cessation d'activités

Conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive de production de neige de culture, le pétitionnaire informe le préfet de l'arrêt de l'activité et des mesures prises.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment imposer au pétitionnaire des prescriptions pour la remise en état du site.

TITRE III - SITE CLASSÉ

ARTICLE 14 - Prescriptions relatives au site classé

Aspect des ouvrages : les surfaces apparentes des captages et regards sont en béton lavé, de façon à limiter les reflets et favoriser l'installation des mousses ; le pavage en aval du captage est irrégulier et en pierres locales.

La revégétalisation du layon de chantier par ensemencement est effectué avec des semences locales, en lien avec le conservatoire botanique pyrénéen.

Sur les secteurs de pelouse d'intérêt communautaire (environ 80 ML de la tranchée), la mesure R5 de traitement de la couche de surface (réservation et stockage de terre végétale et matériaux fins) et revégétalisation est complétée par la technique de déplacage/placage : collecter les 20 cm du dessus avec le couvert végétal en place et les mettre de côté, séparés des déblais plus profonds, pour pouvoir être réemployés à la même place lors de remblais de finition.

Le profil naturel du terrain doit être ainsi restitué à l'identique avec les mêmes matériaux en respectant la même identité de la couche superficielle originale.

TITRE IV – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 – Prescriptions préalables au chantier

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le balisage des aires de chantier et le contrôle du respect de celles-ci (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux, dépôts, retournement, circulation) ;
- un ingénieur écologue valide l'absence d'espèces sensibles lors du piquetage : le cas échéant, le chantier doit s'arrêter, et un contact avec la Dreal Occitanie – Division Biodiversité Montagne et Atlantique est réalisé, qui statue sur l'établissement d'un éventuel dossier de dérogation espèces protégées ;
- la définition d'un plan de circulation et le contrôle de celui-ci (pour les déplacements sur les pistes carrossables du domaine skiable et sur les pistes de ski) ;
- une sensibilisation du personnel à la faune aquatique par un ingénieur écologue est réalisée avant le démarrage des travaux ;

ARTICLE 16 - En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'accès à la zone de travaux se fait par les routes goudronnées et pistes carrossables existantes, aucun accès n'est créé ;
- tous les engins de chantier sont munis d'un kit anti-pollution, ou de matériaux absorbants permettant de récupérer les éventuels rejets accidentels (rupture de flexible,...) ;
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- le stockage des carburants se fait soit dans des conteneurs étanches posés sur bac de rétention, soit en conteneur double paroi,
- les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréées. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- en dehors des périodes de travaux, les engins de chantier sont garés sur un parking dédié dont les eaux de ruissellement sont traitées avant leur rejet au milieu naturel,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- une information actualisée sur le déroulement du chantier (gêne occasionnée, secteurs interdits, déviations,...) est mise à disposition des usagers du cirque du Lys (bergers, touristes, sportifs,...) pendant toute la période de chantier,

ARTICLE 17 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 18 – Entretien et suivi

18.1 Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est réalisé par le pétitionnaire.

- le personnel en charge de l'entretien des prises d'eau bénéficie d'une sensibilisation à la faune aquatique afin de pouvoir assurer un suivi lors des opérations d'entretien. Un compte-rendu est adressé au service de police de l'eau de la DDT des Hautes Pyrénées dans le mois qui suit ;
- l'entretien annuel des prises d'eau est réalisé en automne ou en début d'hiver pour limiter les incidences sur la faune aquatique : un compte-rendu est adressé au service de police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées chaque année avant le 31 décembre ;

18.2 Suivi des prélèvements

Le suivi des prélèvements est réalisé dès la première année de mise en service des installations. Ce suivi est réalisé tous les ans pendant toute la durée d'exploitation des installations.

Il permet de comptabiliser le volume total prélevé, celui prélevé sur le captage 3, et également la somme des prélèvements réalisés sur les captages 1 et 2.

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau, dans le mois qui suit la fermeture du domaine skiable du Lys, le suivi des prélèvements et leur analyse avec notamment les comparaisons de débits prélevés et théoriques.

Un bilan à 3 ans est réalisé en vue d'adapter le cas échéant les prélèvements autorisés.

18.3 Suivi d'inventaire de la faune aquatique

Un ingénieur écologue procède annuellement à un suivi d'inventaire d'une journée, de la faune aquatique au niveau des prises d'eau et aux abords pendant une période de 5 ans. Ce suivi d'inventaire et son analyse est communiqué au service de police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées annuellement, dès la prestation réalisée.

ARTICLE 19 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives :

- à la localisation des ouvrages autorisés (annexe 1),
- aux représentations schématiques des ouvrages autorisés (annexe 2)

ARTICLE 20 - Modalités de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cauterets et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Cauterets pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - Exécution

- Monsieur le maire de Cauterets,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

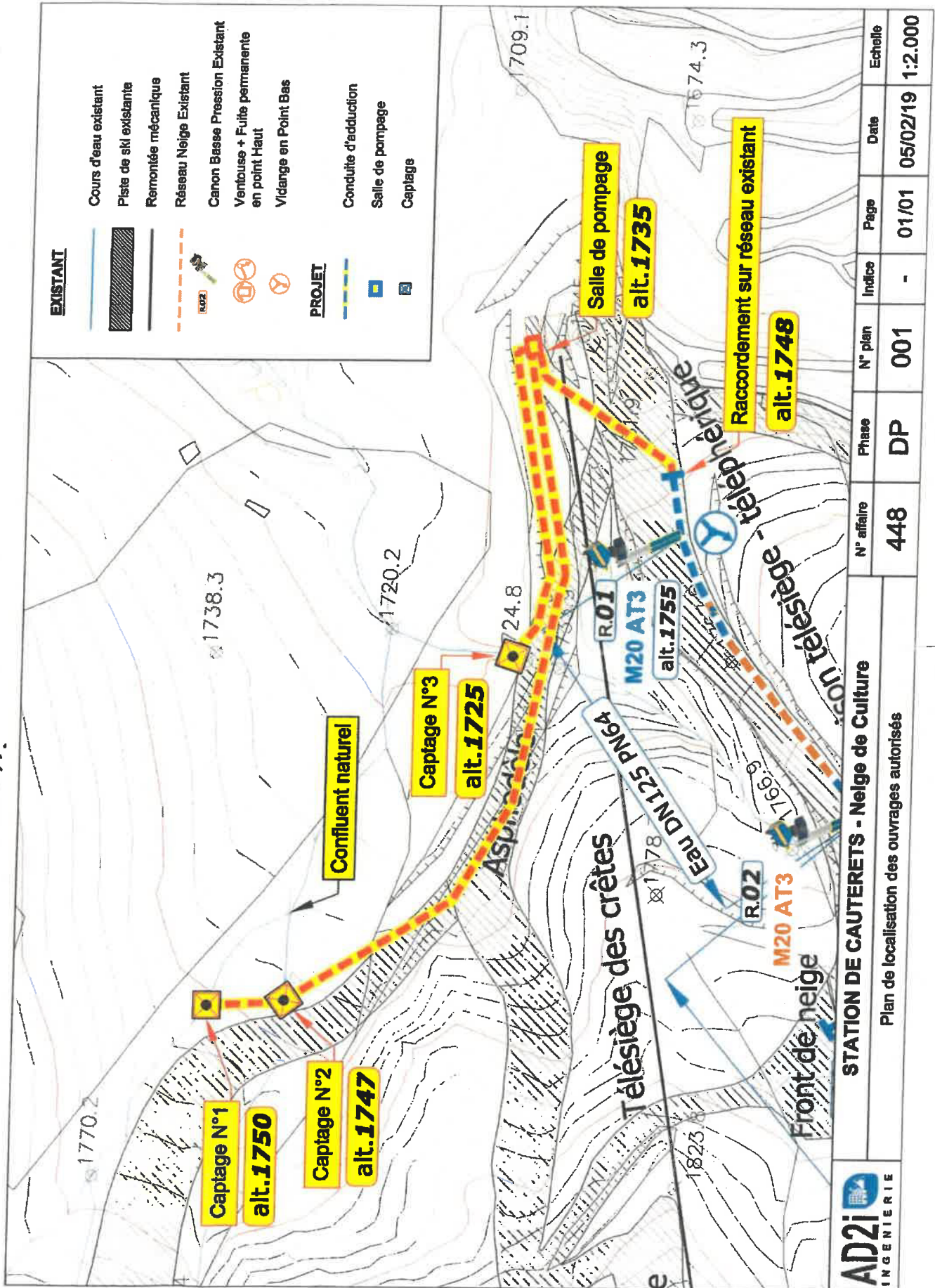
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Annexe 1:

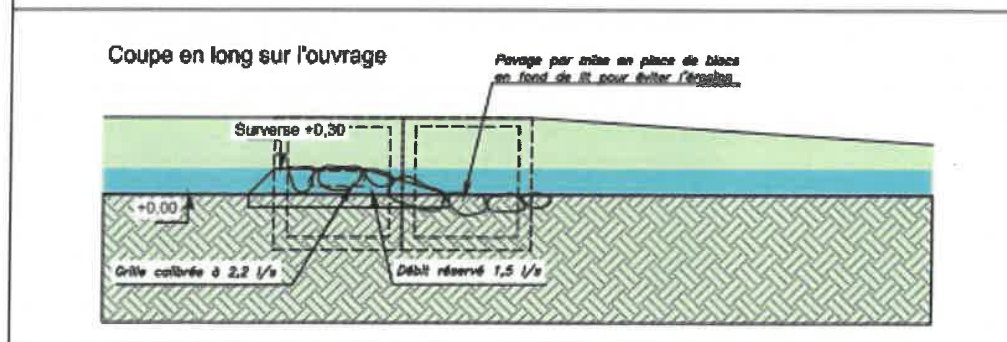
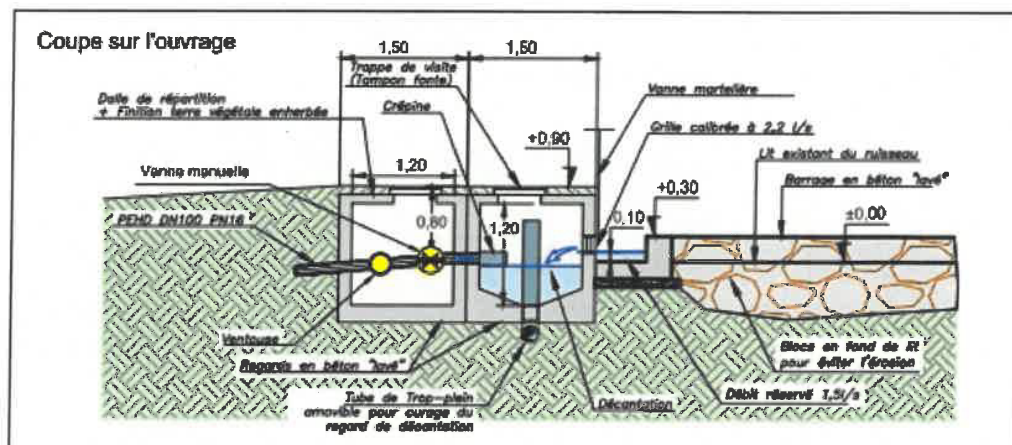
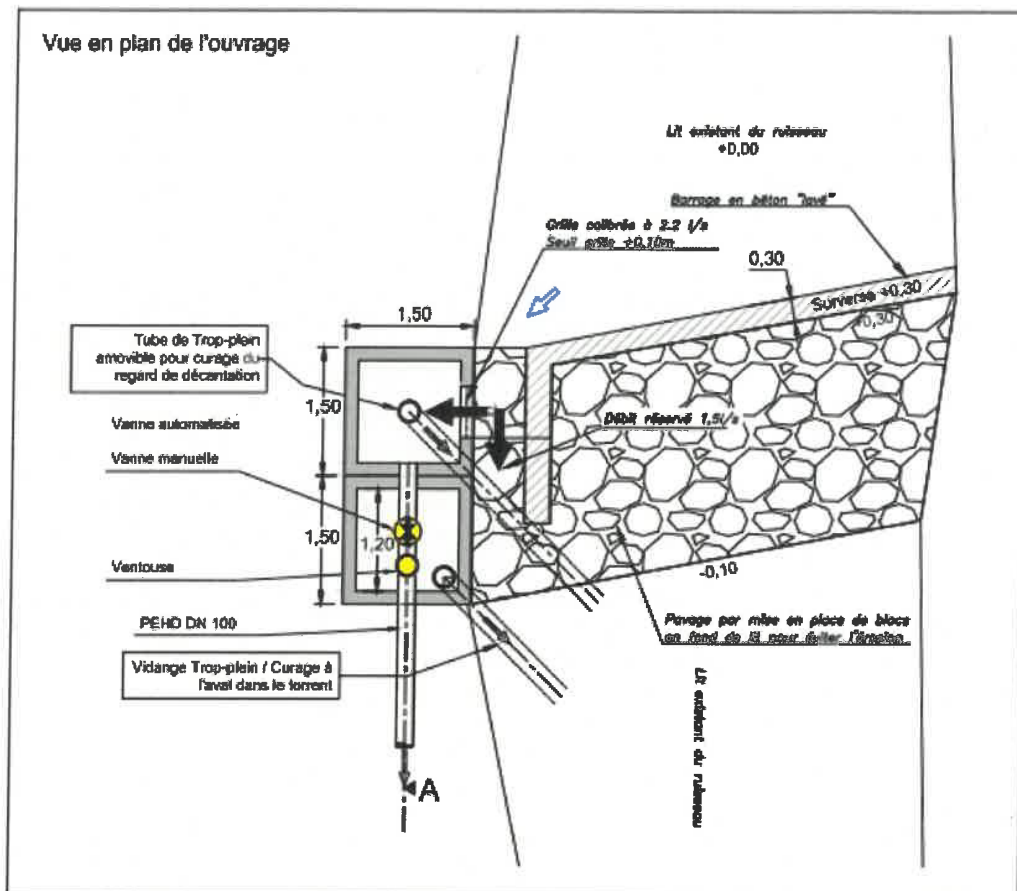


STATION DE CAUTERETS - Neige de Culture
 Plan de localisation des ouvrages autorisés

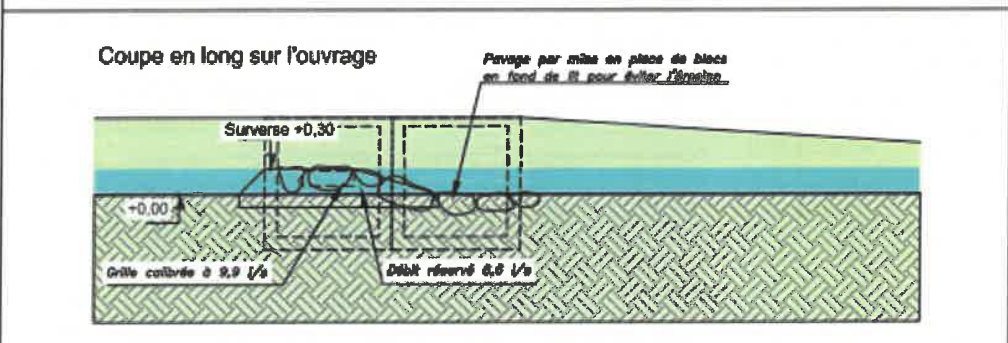
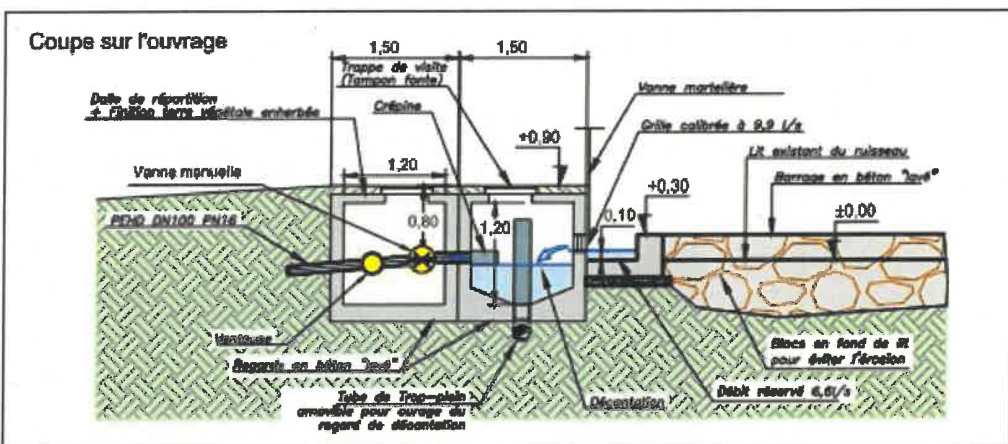
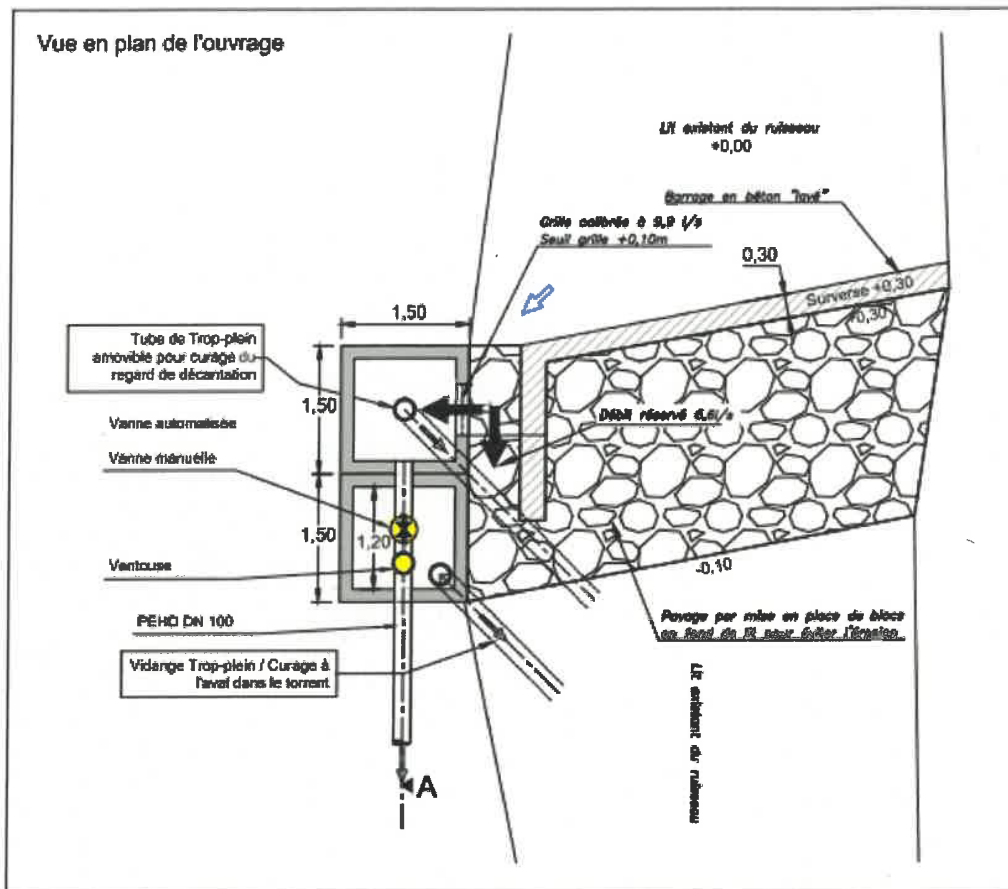
N° affaire	Phase	N° plan	Indice	Page	Date	Echelle
448	DP	001	-	01/01	05/02/19	1:2.000

Annexe n°2 de l'arrêté n°

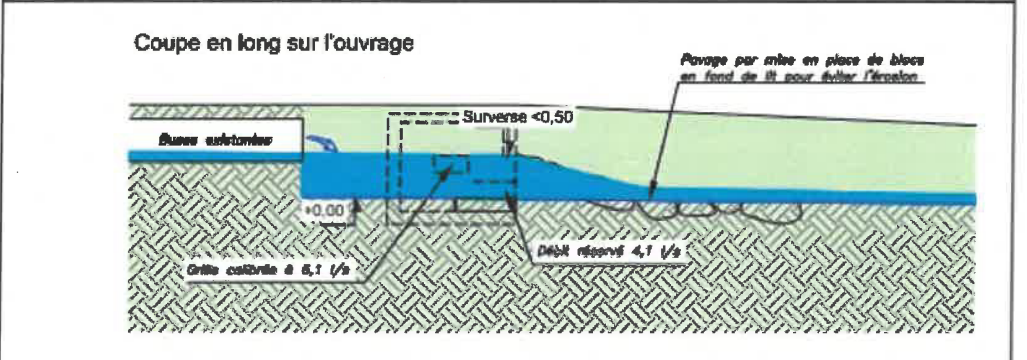
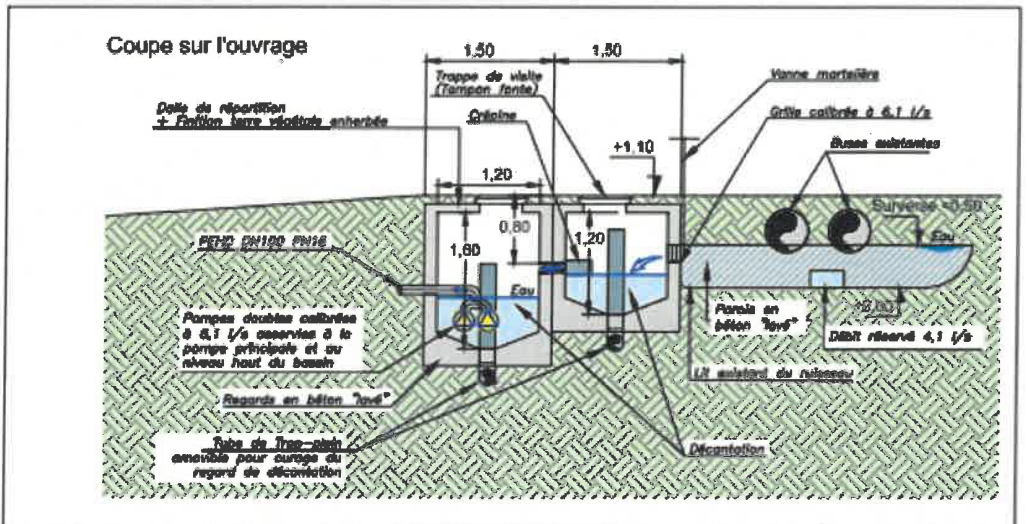
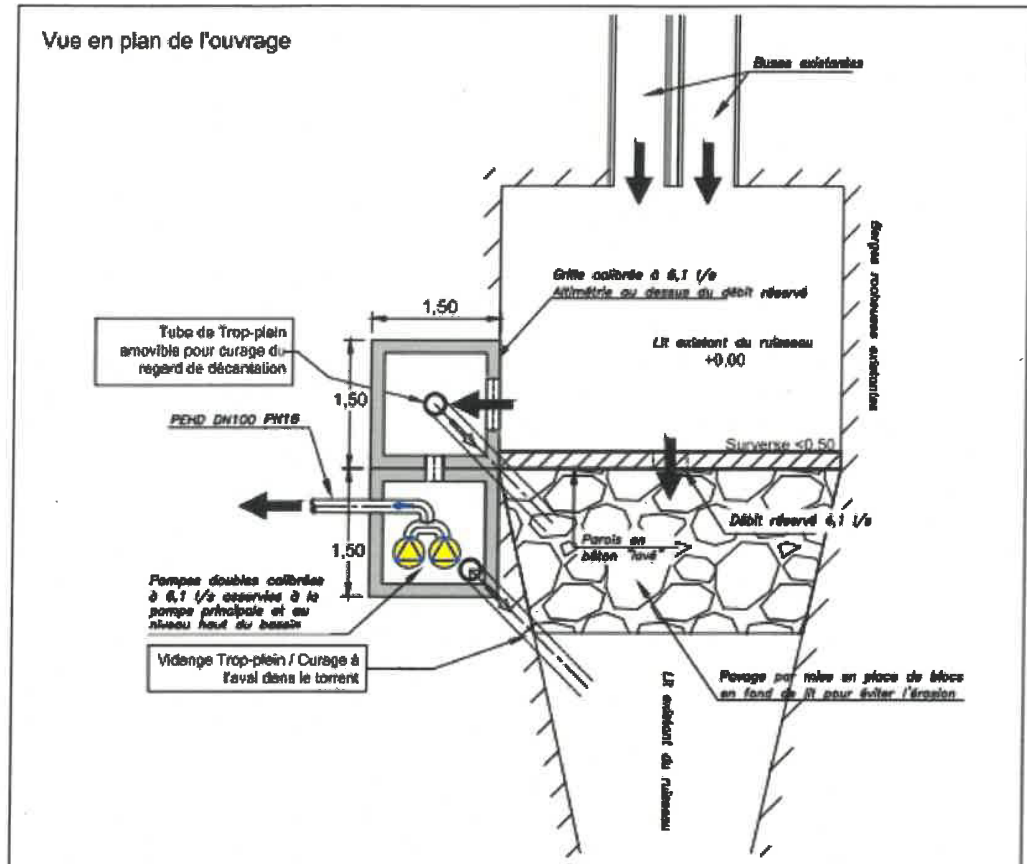
Captage n°1 :



Captage n°2 :



Captage n°3 :



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation de la pisciculture de lombres dite la truite du
Nistos à lombres

*arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture de lombres dite la
truite du Nistos à lombres*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA
PISCICULTURE DE LOMBRES
DITE LA TRUITE DU NISTOS
À LOMBRES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur Couribaut Jean-Christophe, le 22/03/2019, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1988, autorisant l'établissement et l'exploitation de la pisciculture sur le territoire de la commune de Lombrès ;
- CONSIDÉRANT** la réunion du 11 janvier 2018, qui s'est déroulée sur le site de la pisciculture du Nistos et dont les conclusions demandaient le dépôt d'un dossier en vue du rétablissement de la continuité écologique avant le 31 octobre 2018,
- CONSIDÉRANT** le projet de passe à poissons transmis par M. Couribaut Jean-Christophe, en date du 30 septembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de prorogation demandée par M. Couribaut Jean-Christophe reçue le 6 novembre 2018 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation de la durée d'exploitation

Monsieur Couribaut Jean-Christophe, demeurant route de Générést, 65150 Lombrès est autorisé à poursuivre l'exploitation de la pisciculture « La truite du Nistos » sur la commune de Lombrès, pendant une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modalités de publicité

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lombrès reçoit une copie de cet arrêté qui est affiché pendant un mois au moins.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant six mois au moins.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lombrès,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 AVR. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson accordée à la société AQUASCOP



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
m

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 12

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la AQUASCOP en date du 15 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société AQUASCOP dont le siège social est situé 1520 route de Cécelès à 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Stéphane MARTY et Nicolas LEGRAND sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- le gave de Pau à Saligos
- l'Adour à Asté
- l'Arros à Ozon

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours principal après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 mai au 30 novembre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-23-006

Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe -
Arrêté fixant la liste des experts référents



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES
EXPERTS RÉFÉRENTS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 25 janvier 2019 ;

VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 février 2019 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 janvier 2019 ;

VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

Considérant que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M. Flavien LUC,
- M. David ROUANET,

office national de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Laurent CAVAROC,
- M. Michel CRAMPE,
- M. Pierre GONZALEZ,
- M. David RENOU,

fédération départementale des chasseurs :

- M. Laurent ABADIE,
- M. Nicolas THION,
- M. Olivier TOUYA,
- M. Jérémie TROIETTO,
- M. Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard ESPOUEY,
- M. Paul GARCIA,
- M. Marcel OURTIGA,
- M. Jean-Claude PUERTOLAS.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

TARBES, le **23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-26-008

Vènerie sous terre du blaireau (période complémentaire)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**VENERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU
(PERIODE COMPLEMENTAIRE)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982, modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2019 au 14 septembre 2019**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**

Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-004

AP convocation des électeurs de HITTE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n°65-2019-04-
portant convocation des électeurs de la
commune de HITTE
à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,
et fixant les modalités de dépôt des
candidatures**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de M. Serge VAISSAC de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, effective le 23 avril 2019, et la démission le 9 avril 2019 de Madame Maryse LAFFORGUE de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de HITTE sont convoqués le **dimanche 30 juin 2019**, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.
S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 7 juillet 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de HITTE.
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales qui sera organisée entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le 6 juin et 9 juin 2019.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au 30 avril 2019.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections, aux dates suivantes :

du jeudi 6 juin au jeudi 13 juin 2019
--

et aux horaires suivants :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures du jeudi 6 juin au mercredi 12 juin 2019
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le jeudi 13 juin 2019.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 1^{er} juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.
et mardi 2 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996*02**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de HITTE* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de HITTE.

.../...

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de HITTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Tarbes, le 24 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-003

AP convocation des électeurs ESCONNETS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2019-04-24-
portant convocation des électeurs de la
commune d'ESCONNETS
à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de M. Elie FOURCADE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame Sous-Préfète d'Argelès Gazost assurant l'intérim de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune d'ESCONNETS sont convoqués pour le dimanche 30 juin 2019 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 7 juillet 2019. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour. »

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie d'ESCONNETS. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 6 juin et le 9 juin 2019.

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

<p style="text-align: center;">du jeudi 6 juin 2019 au mercredi 12 juin 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le 13 juin 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures</p>
--

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

<p style="text-align: center;">le lundi 1^{er} juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 2 juillet 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures</p>
--

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle d'ESCONNETS* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2014*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ESCONNETS.

ARTICLE 6 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle 6 65200 Bagnères de Bigorre.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost assurant le remplacement de la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Pierre DUCAY, premier adjoint de la commune d'ESCONNETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 24 avril 2019

La Sous-Préfète


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-26-009

AP déplacement temporaire bureaux de vote LOURDES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n°65-2019-04-
portant modification temporaire de la
localisation des bureaux de vote 9 et 10
de la ville de LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-30-004 du 30 août 2018, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant la demande de modification temporaire de l'emplacement des bureaux de vote n°9 et 10 – canton n°5 Lourdes 1, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, présentée par Madame le maire de Lourdes le 30 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, le siège des bureaux de vote suivants, fixé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- Canton n° 5 – LOURDES 1 :

les bureaux de vote n°9 et 10, initialement fixés à la salle des fêtes (espace Robert Hossein), sont transférés temporairement au club-house du Tennis Club Lourdaise, situé en face de l'espace Robert Hossein, 19 avenue Alexandre Marqui.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel BOUJU

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-001

APMD SAS Philippe RUBIO à IBOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure à l'encontre
de la Société SAS Philippe RUBIO
de respecter les prescriptions applicables
aux activités de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage exploitées sur le
territoire de la commune d'IBOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1990 autorisant la SAS Philippe RUBIO à exploiter une installation de démontage de véhicule hors d'usage, sur le site de la zone industrielle de La Téoulère, 9, rue Maye Lane sur le territoire de la commune d'IBOS (65420) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.* » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]* »

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.* »

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]* »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 2 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La dalle de l'aire extérieure de stockage de véhicules non dépollués est très abîmée et présente de larges fissures.

Le site ne dispose pas de capacité de rétention permettant le confinement des eaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance des eaux.

La fréquence de contrôle des rejets n'est pas respectée.

Les paramètres DBO5 et chrome hexavalent ne sont pas contrôlés.

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau incendie et ne connaît pas l'emplacement exact des appareils d'incendie du réseau public ni la disponibilité effective de leurs débits d'eau.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 20, 25 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Philippe RUBIO de respecter les prescriptions des articles 10, 20, 25 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS Philippe RUBIO exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise zone industrielle de La Téoulère, 9, rue Maye Lane sur la commune d'Ibos est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des articles 10, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais suivants :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune d'IBOS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

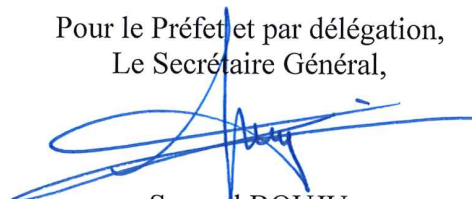
- la Société Philippe RUBIO

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-24-002

APMED Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

APMED à l'encontre du centre hospitalier de Lannemezan de respecter les prescriptions relatives à la décontamination ou à l'élimination des appareils contenant des PCB pour leur installations située sur la commune de Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

ARRETE n°

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre du Centre hospitalier de
Lannemezan de respecter les prescriptions
relatives à la décontamination ou à
l'élimination des appareils contenant des
PCB pour leur installations située sur la
commune de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article L. 541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles relatifs aux échéances du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, c'est-à-dire les articles R. 543-20 et les suivants ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles relatifs aux substances dites « PCB », c'est-à-dire les articles R. 543-17 et les suivants ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles relatifs aux conditions de traitement des appareils contenant des « PCB », c'est-à-dire les articles R. 543-33 et les suivants ;

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019, établi à la suite de la transmission, le 21 février 2019, par le Centre hospitalier de Lannemezan du rapport d'analyse n°E15179 du 13 juillet 2000 relatif à la teneur en PCB d'un de leur transformateur détenu dans leur installation située sur la commune de Lannemezan ;

Vu la transmission du rapport pré-cité au Centre hospitalier de Lannemezan, par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le Centre hospitalier de Lannemezan, est détenteur d'un transformateur de marque S.R.E.E., n° de fabrication R9221 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les appareils (transformateur, condensateur, ...), fabriqués avant 1994, sont susceptibles de contenir des PolyChloroBiphényles (PCB), substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'appareil susvisé a été fabriqué en 1992, et qu'il est donc susceptible de contenir des PCB ;

Considérant que le Centre hospitalier de Lannemezan, a produit une analyse démontrant que la concentration en PCB est de 7 362 ppm en masse de liquide de substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB prévoit que tout appareil contenant des PCB à une teneur supérieure à 500 ppm, devait être éliminé ou décontaminé avant le 31 décembre 2010 ;

Considérant que l'appareil n'a été ni éliminé, ni décontaminé ;

Considérant que les PCB, polluants organiques persistants dangereux, très stables et faiblement biodégradables, persistent dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les graisses animales et ensuite dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme ;

Considérant que les PCB sont susceptibles, au-delà d'un seuil, de provoquer des troubles du système endocrinien, du développement des jeunes enfants et de la reproduction, et ont été également classés en tant que substances probablement cancérigènes pour l'homme ;

Considérant que des appareils, contenant des PCB et demeurant toujours en service, peuvent menacer l'environnement et la santé en cas de fuite, d'incendie ou de manipulation (maintenance, réparation, démontage, récupération) non adaptée ;

Considérant que le constat relatif au non-respect des échéances du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB, constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 543-20 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure le Centre hospitalier de Lannemezan de respecter les prescriptions mentionnées à l'article R. 543-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre hospitalier de Lannemezan est mis en demeure, pour son appareil n°R9221, situé 644 Route de Toulouse à Lannemezan (65308), de faire éliminer ou décontaminer **sous trois mois** l'appareil susvisé, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-33 du code de l'environnement, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne. Afin de justifier du respect du présent article, l'exploitant adresse à M. le Préfet tous les justificatifs nécessaires et en particulier :

- en cas de décontamination, les bordereaux d'élimination du fluide contenant les PCB ;
- en cas d'élimination, les bordereaux d'élimination de l'appareil contenant des PCB.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment, des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos - Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le maire de Lannemezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à Madame Yasmina GAYRARD directrice des Hôpitaux de Lannemezan pour notification, et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-003

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES
COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2020 DU JURY
D'ASSISES DES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté n° 65-2019-04-
fixant le nombre de jurés
composant la liste annuelle 2020
du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui arrête la population municipale au 1^{er} janvier 2019, à 227 829 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2020, s'élève à 200, soit un juré pour 1 139 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 139 habitants.

Article 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixent par circulaire ci-annexée, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département des Hautes-Pyrénées à cette occasion.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

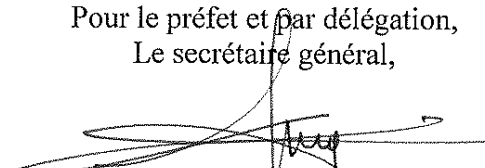
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Il appartient notamment à ces derniers, d'assurer avant le 15 juillet 2019, la transmission dématérialisée de la liste préparatoire au greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le président du tribunal de grande instance de Tarbes, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 25 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-25-001

**NOUVEL ARRETE MODIFIANT LE TABLEAU
ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019
RECTIFIE, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA
REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS
LES COMMUNES DES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-04-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019 rectifié,
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03- 29-005 du 29 mars 2019 et n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 ;

Considérant les nouvelles demandes de modification de ces désignations, présentées par les maires des communes de ARCIZAC-ez-ANGLES, BAZET, LASLADES, MOMERES et PIERREFITTE-NESTALAS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03- 29-005 du 29 mars 2019 et n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, est à nouveau rectifié pour chacune des communes suivantes : ARCIZAC-ez-ANGLES, BAZET, LASLADES, MOMERES et PIERREFITTE-NESTALAS.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des cinq communes précitées jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, modifié par le tableau annexé aux arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019 et n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 également précités :

Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du président du TGI
ARCIZAC-ez-ANGLES	CAUSSADE Pascal	CORNU Denise	TERRASSE Christian
BAZET	PASCAL épouse BAQUÉ Françoise	LATAPIE Jean-Claude suppléant : RUIZ Manuel	FONTAN Michel
LASLADES	LAMON ESQUERROU Sébastien suppléant : GANSMANN Christian	DUTEIL Alain	GUERRERE Maryse
MOMERES	MONIN Julien	BONNET Patrick	BRAU Angélique suppléante : CAPDEVILLE Aurélie
PIERREFITTE-NESTALAS	CAZABON épouse TREY Françoise	CLARAC Gérard suppléant : DUBARRY Noël	DUPUY Marie-Christine

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU